



**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2024/2025**

PROCÈS-VERBAL N° 44

Réunion du mercredi 30 avril 2025

Présents : Mrs PERRAT, BENGUIGUI, EL ABDI,

Absences excusées : Mrs DUPRE, SAMIR, DJELLAL, LE COURT, MUYSHOND

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	
	U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024

	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R1 (porte à 3 mutés) U15 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 4 mutés)	05/09/2024 05/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 31/01/2025
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024 10/10/2024
CSL AULNAY FC (519619)	U17 R3 (+ 1 muté)	11/02/2025
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024

	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R2 (+ 1 muté)	02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté)	17/10/2024
	U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté)	16/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	16/08/2024
	CN U19 (porte à 3 mutés)	02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R2 (+1 muté)	10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024

	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

LETTRES

LES TROMBLONS DU MIDI (844495)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/04/2025 du club LES TROMBLONS DU MIDI selon laquelle il demande s'il est possible pour un joueur d'avoir 2 licences « Loisir » dans 2 clubs disputant un championnat « Loisir » différent,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 64.c) des RG de la FFF selon lesquelles : « *cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.* »

Dit qu'au vu de l'article précité, il n'est pas possible réglementairement d'avoir 2 licences de même pratique pour 2 clubs différents,

Et confirme que la Ligue ne peut pas déroger aux dispositions réglementaires susvisées.

US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/04/2025 de l'US CRETEIL LUSITANOS concernant la qualification du joueur DATE Kobenan,

Confirme qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ses décisions du 24/04/2025 concernant les matchs suivants :

28246879 – US CRETEIL LUSITANOS 3 / FC LILAS 1 du 09/03/2025

28246883 – AFC IGNY 1 / US CRETEIL LUSITANOS 3 du 16/03/2025

Et qu'il s'agit bien du joueur DATE Kobenan et non pas KABA Ibrahim,

Et précise à toutes fins utiles à l'US CRETEIL LUSITANOS que :

. Par suite des demandes d'évocation du FC LILAS et de l'AFC IGNY, la licence du joueur DATE Kobenan n'a pas été annulée, la procédure de demande d'informations auprès de la fédération étrangère afin de connaître la situation dudit joueur rendant ladite licence « non active »,

. Une licence « non active » n'empêche pas un club d'inscrire un joueur sur une feuille de match, étant toutefois rappelé qu'en pareil cas, le club peut alors prendre un « risque » de faire participer le joueur si les faits reprochés sont finalement avérés.

Transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions au sujet de la rencontre opposant l'US CRETEIL LUSITANOS à l'US PALAISEAU du 13/04/2025 en Seniors R2.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS– R1/A

28218458 – FC VERSAILLES 78. 2 / FC ST BRICE 1 du 29/03/2025

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT.

Informe le FC VERSAILLES 78 d'une demande d'évocation formulée par le FC ST BRICE sur la participation et la qualification du joueur KOUASSI Faveur Wilfried, susceptible d'avoir obtenu une licence 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au FC MOUNA, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football,

Demande au FC VERSAILLES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 mai 2025**.

SENIORS– R2/A

28246887 – FC MELUN 1 / FC LILAS 1 du 30/03/2025

Demande d'évocation formulée par le FC LILAS sur la participation et la qualification du joueur AIRHIAVBERE Erinmwingbovo Jayden, du FC MELUN, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié à l'ANB FUTBOL ACADEMY, club affilié à la Fédération Canadienne de Football de 2022 à 2024.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MELUN a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur AIRHIAVBERE Erinmwingbovo Jayden a fréquenté une académie privée du nom ANB FUTBOL ACADEMY, qui n'est pas affiliée à la Fédération Canadienne de Football et que sa dernière licence dans cette fédération remonte à plus de 30 mois,

Considérant les dispositions prévues à l'article 106 des RG de la FFF selon lesquelles : « *en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* »,

Considérant que lors de la saison 2024/2025, le joueur AIRHIAVBERE Erinmwingbovo Jayden a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la FFF, en l'occurrence le FC MELUN, avec comme date d'enregistrement le 18/10/2024,

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur AIRHIAVBERE Erinmwingbovo Jayden par le FC MELUN est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été saisi et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, alors que figure sur la fiche de demande de licence le nom du club quitté « ANB FOOTBALL », la fédération quittée « CANADA » et la dernière saison « 2021/2022 »,

Considérant que le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, suite à la demande du Service des Licences, a interrogé la Fédération Canadienne de Football, afin d'obtenir des informations officielles quant au parcours du joueur,

Considérant que la Fédération Canadienne de Football a indiqué à la FFF que le joueur AIRHIAVBERE Erinmwingbovo Jayden figure bien dans ses fichiers en faveur du club dénommé ANB FUTBOL et qu'il a été désenregistré le 31/12/2024, ce qui sous-entend une qualification pour la saison 2024/2025,

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur AIRHIAVBERE Erinmwingbovo Jayden a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la FIFA lors de la saison ayant précédé celle de son

arrivée au FC MELUN, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un Certificat International de Transfert, en vertu de l'article 106.1 des RG de la FFF, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert* »,

Considérant qu'il y a lieu de recourir à l'évocation dans la mesure où le joueur AIRHIAVBERE Erinmwingbovo Jayden a joué en Seniors R2/A avec le FC MELUN alors qu'il n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Considérant que la demande d'évocation du FC LILAS en date du 18/04/2025, visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 147 des RG de la FFF, a eu pour effet, conformément audit article, de suspendre l'homologation de toutes les rencontres de Championnat Seniors R2/A lors desquelles le joueur en cause a été inscrit sur la feuille de match à compter du 19/03/2025,

Considérant que le joueur AIRHIAVBERE Erinmwingbovo Jayden figure également sur la feuille de match du 13/04/2025 opposant le FC MELUN à l'AFC IGNY,

Considérant en outre que la licence « A » 2024/2025 du joueur AIRHIAVBERE Erinmwingbovo Jayden au sein du FC MELUN doit être annulée, en application de l'article 200 des RG de la FFF, puisque délivrée en infraction aux dispositions de l'article 106.1 desdits Règlements,

Par ces motifs,

- Donne la rencontre du 30/03/2025 perdue par pénalité au FC MELUN (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC LILAS (3 points, 1 but),
- Donne la rencontre du 13/04/2025 perdue par pénalité au FC MELUN (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AFC IGNY (3 points, 1 but),

Annule la licence « A » 2024/2025 du joueur AIRHIAVBERE Erinmwingbovo Jayden en faveur du FC MELUN.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MELUN
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC LILAS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

53245021 – VELIZY FRANCO PORTUGAIS 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 23/03/2025

Demande d'évocation formulée par VELIZY FRANCO PORTUGAIS sur la participation et la qualification des joueurs ARCES LLANES Ivan et SANTOS SENA Marcos, de MINHOTOS DE BRAGA, susceptibles d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, le 1^{er} nommé ayant été licencié dans un club affilié à la Fédération Argentine de Football et le second pour un club affilié à la Fédération Brésilienne de Football. La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MINHOTOS DE BRAGA a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir respecté la procédure pour l'établissement des licences des joueurs ARCES LLANES Ivan et SANTOS SENA Marcos, tout en joignant une attestation des 2 joueurs susnommés dans laquelle ils précisent n'avoir jamais eu de licence dans une fédération étrangère,

En ce qui concerne le joueur SANTOS SENA Marcos :

Considérant que le joueur SANTOS SENA Marcos a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur de MINHOTOIS DE BRAGA, enregistrée le 09/09/2024,

Considérant que la Fédération Brésilienne de Football, interrogé par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF le 09/04/2025, a répondu le 14/04/2025 que le joueur SANTOS SENA Marcos a été enregistré en tant qu'amateur à l'ASSOCIATION BENEFICENTE PROJETO NORDESTE jusqu'au 16/09/2019,

Considérant les dispositions prévues à l'article 106. 1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des **rente derniers mois**, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.* »

Considérant que le joueur SANTOS SENA Marcos n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

En ce qui concerne le joueur ARCE LLANES Ivan :

Considérant que le joueur ARCE LLANES Ivan a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur de MINHOTOIS DE BRAGA, enregistrée le 16/01/2025,

Considérant que le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, suite à la demande du Service des Licences, a interrogé la Fédération Argentine de Football, afin d'obtenir des informations officielles quant au parcours du joueur,

Considérant que par mail en date du 30/04/2025, la Fédération Argentine de Football a indiqué à la FFF que le joueur ARCE LLANES Ivan a été enregistré en son sein, en l'occurrence en faveur du club « Libre » dénommé EXCURSIONISTAS sans pour autant pouvoir préciser la dernière saison et en faveur du club Futsal dénommé COLEGIALES,

Considérant que figure au dossier une photocopie du passeport du joueur ARCE LLANES Ivan indiquant la date de son arrivée en France, en l'occurrence le 29/07/2022,

Considérant l'impossibilité de la Fédération Argentine de Football de communiquer la dernière saison, Considérant qu'en l'espèce, en l'absence d'indications précises de la Fédération Argentine de Football, il peut être accordé au joueur ARCE LLANES Ivan le bénéfice du doute et qu'il convient ainsi de retenir qu'il est réglementairement qualifié à MINHOTOS DE BRAGA.

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au VELIZY FRANCO PORTUGAIS que les droits d'évocation de 43,50€ seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

28224245 – VELIZY FRANCO PORTUGAIS 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 06/04/2025

Demande d'évocation formulée par MINHOTOS DE BRAGA sur la participation et la qualification des joueurs MARQUES RIBEIRO JUNI Joao, FERNANDES MOREIRA Benvindo, DEDUBIANI DA SILVA Matheus et RUIZ Malcolm, susceptibles d'être licencié 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ces joueurs ayant été licenciés à la Fédération Brésilienne de Football et à la Fédération Capverdienne de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que VELIZY FRANCO PORTUGAIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

En ce qui concerne le joueur MARQUES RIBEIRO JUNI Joao :

Considérant que le joueur MARQUES RIBEIRO JUNI Joao est licencié depuis la saison 2021/2022 à « R » 2024/2025 au sein de VELZY FRANCO PORTUGAIS sans interruption, tout en précisant qu'il a obtenu de la Fédération Brésilienne de Football son Certificat International de Transfert le 03/03/2022, Dit qu'il est règlementairement licencié « R » 2024/2025 au sein de VELIZY FRANCO PORTUGAIS.

En ce qui concerne le joueur FERNANDES MOREIRA Benvindo :

Considérant que le joueur FERNANDES MOREIRA Benvindo est licencié « M » 2024/2025 en faveur de VELIZY FRANCO PORTUGAIS,

Considérant que la Fédération Capverdienne de Football n'ayant pas répondu dans un délai de 7 jours à la demande de Certificat International de Transfert lors de sa demande de licence 2023/2024 en faveur du club FRANCO PORTUGAISE WISSOUS et que celui-ci a donc été accordé le 06/12/2023,

Dit qu'il est règlementairement licencié « M » 2024/2025 au sein de VELIZY FRANCO PORTUGAIS.

En ce qui concerne le joueur DEDUBIANI DA SILVA Matheus :

Considérant que le joueur DEDUBIANI DA SILVA Matheus est licencié depuis la saison 2017/2018 à 2024/2025 au sein de plusieurs clubs franciliens sans interruption,

Dit qu'il est règlementairement licencié « R » 2024/2025 au sein de VELIZY FRANCO PORTUGAIS.

En ce qui concerne le joueur RUIZ Malcolm :

Considérant que le joueur RUIZ Malcolm est licencié depuis la saison 2010/2011 à 2024/2025 au sein de plusieurs clubs franciliens sans interruption,

Dit qu'il est règlementairement licencié « R » 2024/2025 au sein de VELIZY FRANCO PORTUGAIS.

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à MINHOTOS DE BRAGA que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U17 – R2/A

28215610 – US CRETEIL LUSITANOS 1 / US IVRY FOOTBALL 1 du 13/04/2025

Lettre de l'US CRETEIL LUSITANOS en date du 15/04/2025 selon laquelle le club indique que ce n'est pas le joueur DE AMORIM Ruben, inscrit sur la feuille de match sous le n°1, qui a joué la rencontre mais le joueur KAMANGU SUMAI Kassidy.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

Considérant qu'il est établi que le joueur KAMANGU SUMAI Kassidy a joué la rencontre en rubrique sans être inscrit sur la feuille de match, et ce d'après les dires de l'US CRETEIL LUSITANOS lui-même,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US CRETEIL LUSITANOS (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US IVRY FOOTBALL (3 points, 3 buts).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/B

29235449 – F.A RAINCY 1 / COSMO TAVERNY 1 du 30/03/2025

Demande d'évocation formulée par le FC DE ROMAINVILLE sur la participation du joueur GNALI Owen, du COSMO TAVERNY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que COSMO TAVERNY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur GNALI Owen a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/03/2025, avec date d'effet du 17/03/2025, décision publiée sur FootClubs le 14/03/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/03/2025 (date d'effet de la sanction) et le 30/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 du COSMO TAVERNY évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur GNALI Owen ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à COSMO TAVERNY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à F.A RAINCY (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GNALI Owen à compter du lundi 05 mai 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au COSMO TAVERNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COSMO TAVERNY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC DE ROMAINVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/B

28217883 – AS BONDY 21 / VGA ST MAUR 21 du 20/04/2025

Demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR sur la participation du joueur BATEKE David, de l'AS BONDY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS BONDY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique qu'il y a eu une erreur de l'arbitre de la rencontre du 06/04/2025 opposant l'AS BONDY à VILLEMOMBLE SPORTS sur l'attribution du carton jaune infligé au joueur BATEKE David,

Considérant que M. INOURI Idir, arbitre du match du 06/04/2025 opposant l'AS BONDY à VILLEMOMBLE SPORTS, indique dans son rapport en date du 29/04/2025 et au vu de la photographie du joueur BATAKE David issue de FOOT 2000 qui lui a été transmise, qu'il a bien averti ce joueur à la 24^{ème}, dès son entrée en jeu, et ce, pour comportement antisportif,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que par suite de cet avertissement, le joueur BATEKE David a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 09/04/2025, avec date d'effet du 14/04/2025, décision publiée sur FootClubs le 11/04/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 14/04/2025 (date d'effet de la sanction) et le 20/04/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de l'AS BONDY évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle, Considérant de ce fait que le joueur BATEKE David ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS BONDY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à la VGA ST MAUR (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BATEKE David à compter du lundi 05 mai 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS BONDY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS BONDY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VGA ST MAUR

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/C

28227589 – AS ORLY 21 / AS CHAMPS SUR MARNE FOOT 21 du 05/04/2025

La Commission,

Informe l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOT d'une demande d'évocation formulée par le FC DAMMARIE LES LYS au motif que le joueur IBERRAKEN Rayane, inscrit sur la feuille de match sous le n°12, serait en réalité son frère, IBERRAKEN Samy,

Demande à l'AS CHAMPS SUR MARNE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 mai 2025**.

Demande à M. TSHIBUYANGA TAMBWE Nyilson, arbitre, de fournir un rapport circonstancié.

U15F – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

53284579 – PARIS FC 1 / FC FLEURY 91. 1 du 26/04/2025

La Commission,

Informe le PARIS FC d'une demande d'évocation formulée par le FC FLEURY 91 sur la participation de la joueuse SEGUIN Romy, susceptible d'être suspendue,

Demande au PARIS FC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 mai 2025**.

Prochaine réunion le jeudi 08 mai 2025

